

# PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2025

Le vingt et un mai deux mille vingt-cinq, dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

**Étaient présents :** Sébastien CURTIL, Valérie LE BERRE, Francis GRICOURT, Elisabeth GROZELLIER, Didier BUCHAILLE, Jean-Pierre LAFARGE, Michel MOROT, Matthieu VION.

**Absents excusés :** Yvon ELOY (pouvoir à Didier BUCHAILLE), Aurélie PEREIRA (pouvoir à Valérie LE BERRE), Anna QUANDALLE (pouvoir à Michel MOROT).

**Absente :** Sandrine TALMARD

**Secrétaire de séance :** Valérie LE BERRE

### 1. Approbation du procès-verbal du 31 mars 2025

Le procès-verbal du 31 mars 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

### 2. ZAER deuxième vague pour avis conforme

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) ;
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie), **objet de la délibération à prendre.**

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3<sup>e</sup> alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Il est rappelé que les zones d'accélération ont été définies par délibération du conseil municipal le 22 janvier 2024 et transmises au référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, puis au Comité Régional de l'Énergie (CRE).

Le comité régional de l'énergie du 22 novembre 2024 fait le constat d'un bilan d'étape de définition des ZAER encourageant à l'issue de la 1<sup>ère</sup> vague. Il est donc proposé au conseil de ne pas modifier les zones identifiées lors de la première vague (Cf annexe 1).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

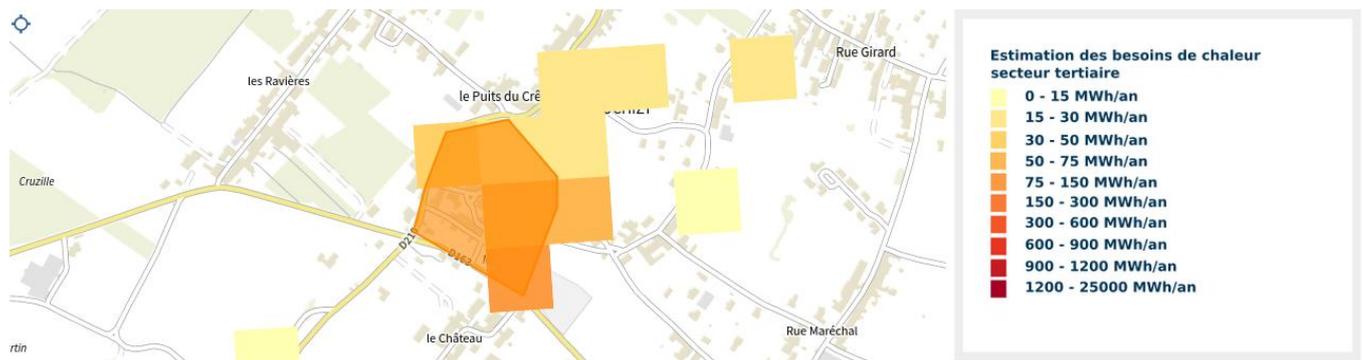
- **Valide la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération**
- **Valide la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la Secrétaire générale de la préfecture, référente préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Saône-et-Loire en vue de son arrêté définitif.**

Pour rappel :

ZAER identifiées après analyse des projets de proximité potentiels		
Zones	Filières	N° zone (voir carte) - Nom
<b>Secteurs bâtis à vocation tertiaire – bureaux (administrations publiques, entreprises, parkings associés)</b>	<i>Photovoltaïque, bois-énergie biomasse</i>	Mairie, écoles, salle des fêtes (schémas B et C)
<b>Secteurs économiques – artisanaux (locaux administratifs, bâtiments techniques, ateliers, parkings, zones de stockage, délaissés)</b>	<i>Photovoltaïque,</i>	Parkings de plus de 1500 m <sup>2</sup> (voir schéma A)
<b>Secteurs d'équipements publics ou privés (équipements d'enseignement, sportifs, touristiques, culturels, parkings associés, ateliers techniques communaux, stations d'épuration)</b>	<i>Photovoltaïque,</i>	Ateliers communaux (schéma B)
<b>Secteurs bâtis d'habitat collectif (administrations publiques, entreprises, parkings couverts ou plein-air associés)</b>	<i>Photovoltaïque,</i>	
<b>Secteurs bâtis d'habitat individuel</b>	<i>Photovoltaïque, Solaire thermique</i>	
<b>Exploitations agricoles</b>	<i>Photovoltaïque,</i>	Schéma B
ZAER identifiées après analyse de « grands projets » potentiels		
Zones	Filières	N° zone (voir carte) - Nom
<b>Friches ou délaissés, parcelles agricoles, parcelles naturelles, autres</b>	<i>Panneaux PV ou solaire thermique au sol</i>	Propriété communale : parcelle ZB 56
	<i>Eolien</i>	néant
	<i>Hydroélectricité</i>	néant
	<i>Méthanisation</i>	néant

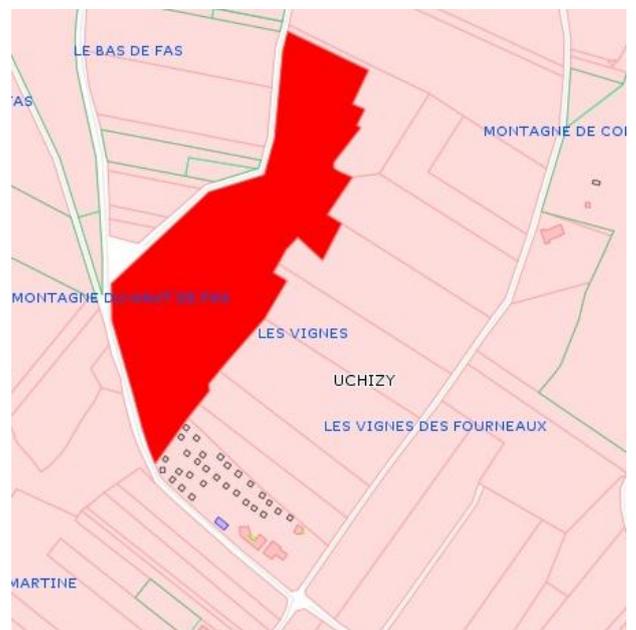


### C. Chaufferie bois : mairie, écoles, salle des fêtes, cantine plus à terme raccordement particuliers



### ZAER identifiées pour de « grands projets » potentiels

#### Parcelles ZB 56



### **3. Transfert ou non de la compétence assainissement à la CCMT**

Actuellement la compétence assainissement est assurée par la commune et la compétence eau potable par le Syndicat Mixte des Eaux du Haut Maconnais.

La CCMT nous demande de prendre une délibération formelle sur le transfert ou non de ces compétences à la CCMT.

Trois options s'ouvrent :

- Accord pour un transfert global immédiat,
- Refus pour un transfert global immédiat,
- Ajournement du transfert et question à se reposer après les élections de mars 2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de ne pas transférer les compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes du Mâconnais Tournugeois.**

### **4. Approbation du Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion Intégrée des eaux pluviales**

Lors du conseil du 19 décembre 2022, la commune avait retenu l'entreprise REALITES ENVIRONNEMENT pour la réalisation de son Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion Intégrée des eaux pluviales. Les investigations sont maintenant terminées et le rapport final est établi. Le conseil doit se prononcer sur la validation du Schéma Directeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8-I et R.2224-15 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement en vigueur ;

Vu le code de l'urbanisme en vigueur ;

Vu le code de la santé publique en vigueur ;

Vu le code rural aux articles R152-1 et suivants ;

Vu le Règlement sanitaire Départementale de Saône-et-Loire en vigueur ;

Vu le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux) Rhône Méditerranée en vigueur ;

Vu la délibération N°2022-12 du conseil municipal de la commune d'Uchizy, en date du 19/12/2022, relative au lancement de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales et sollicitant les subventions afférentes ;

Vu l'approbation du zonage d'assainissement lors du conseil municipal de la commune d'Uchizy, en date du 19/06/2006 ;

Considérant que les communes ont l'obligation, en application des dispositions du CGCT et de l'arrêté du 21 juillet 2015, de réaliser un diagnostic de leur système d'assainissement visant d'une part à

connaître l'état et le fonctionnement de leur système et d'autre part à proposer des solutions limitant les dysfonctionnements ;

Considérant que la commune d'Uchizy a entrepris la réalisation de cette étude de schéma directeur assainissement et de gestion intégrée des eaux pluviales avec l'aide du cabinet d'études Réalité Environnements afin de répondre à ces objectifs ;

Considérant que l'étude a permis de disposer :

- d'un diagnostic détaillé et d'une cartographie (SIG) du système d'assainissement ;
- de solutions performantes pour optimiser le système d'assainissement et réduire l'impact sur le milieu naturel ;
- d'une programmation pluriannuelle et hiérarchisée des investissements à réaliser.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **De valider le schéma directeur d'assainissement et de gestion intégrée des eaux pluviales présenté ;**
- **De retenir les solutions proposées ;**
- **D'approuver la hiérarchisation du programme pluriannuel de travaux estimé à 1 660 000 € HT ;**
- **De préciser que le programme prévisionnel pourra être modifié au regard des capacités budgétaires de la commune, de l'impact sur le prix de l'eau et des subventions mobilisables auprès de l'Agence de l'Eau, du Département et des autres partenaires financiers ;**
- **D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois de sa dernière mesure de publicité.**

## **5. Achat mutualisée d'une balayeuse avec les communes de Chardonnay et de Plottes**

La commune a décidé de faire l'achat mutualisé d'une balayeuse avec les communes de Plottes et de Chardonnay pour un montant de 2 640,00 € TTC comme cela a été fait précédemment pour l'aspirateur à feuilles. Pour être utilisée, cette balayeuse sera attelée au tracteur communal.

Le conseil doit prendre une délibération pour valider cet achat supporté par la commune de Chardonnay et pour autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition.

La commune devra verser une subvention d'investissement de 733,33 € (montant HT divisé par 3) à la commune de Chardonnay.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité présents des membres et représentés moins une abstention :**

- **Approuve l'achat mutualisé d'une balayeuse avec les communes de Chardonnay et de Plottes pour un montant de 2 640,00 € TTC ;**
- **Approuve, en tous ses termes, la convention de mise à disposition mentionnée et annexée à la présente délibération ;**
- **Autorise le maire d'Uchizy à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

## **6. Prestation paies par le CDG 71**

La commune souhaiterait opter pour la prestation « paies » du CDG 71 de manière à soulager ses secrétaires et éviter d'éventuelles erreurs liées à la complexité de certaines situations.

Cette prestation comprend :

- Etablissement des bulletins de paie des agents et des élus ;
- Mise à disposition des documents liés à la rémunération (journaux mensuels de paie, états de charges obligatoires et facultatifs, bulletins...) **via un portail d'accès Service Métier Déconcentré (SMD)**
- La production de la DSN mensuelle ;
- Le conseil en matière de réglementation sur les rémunérations et les charges sociales ;
- Une expertise réglementaire en matière de rémunération.

De plus, la commune bénéficiera d'un interlocuteur dédié et un accompagnement personnalisé sur des situations complexes.

Notre collectivité ayant déjà délibérée pour la convention cadre, il suffirait de valider en plus le formulaire d'adhésion.

Le cout de cette prestation est de 10 € TTC par feuille de paie soit 140 € pour l'ensemble de la collectivité.

Il est demandé au conseil de se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents d'opter pour la prestation « paies » proposée par le Centre de Gestion du département de Saône et Loire pour un montant de 10 € TTC par feuille de paie.**

## **7. Questions diverses**

-Point travaux à venir

Séance levée à 20h30

**Secrétaire de séance,  
Valérie LE BERRE**

**Le Maire,  
Arnaud MAIRE DU POSET**